

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE ABRAHAM

Droit conditionné pour les Etats tiers d'intervenir dans l'instance principale — Absence de pouvoir discrétionnaire de la Cour — Désaccord avec le rejet de la demande d'intervention du Costa Rica — Existence d'une «zone minimum d'intérêt» du Costa Rica — Possibilité que la ligne de délimitation future pénètre la zone des intérêts du Costa Rica — Risque que le traité bilatéral de 1977 ne puisse sortir ses effets — Rupture de l'arrêt avec la jurisprudence la plus récente de la Cour — Caractère erroné du raisonnement suivi par l'arrêt.

1. J'ai voté contre le dispositif de l'arrêt par lequel la Cour a rejeté la requête du Costa Rica tendant à être autorisé à intervenir dans l'instance relative au différend qui oppose le Nicaragua et la Colombie, et qui porte notamment sur la délimitation maritime entre ces deux Etats.

2. Par un autre arrêt du même jour, la Cour a également rejeté la requête à fin d'intervention du Honduras dans la même instance. Ayant dû aussi me dissocier de la majorité de mes collègues en ce qui concerne cette dernière décision, j'ai exposé mon opinion dissidente qui est jointe à cet arrêt.

3. Dans la présente opinion, je ne reproduirai pas les considérations générales relatives à la nature de l'intervention, à ses conditions statutaires et au rôle de la Cour lorsqu'elle est appelée à statuer sur une requête à fin d'intervention, que j'ai exposées dans mon opinion jointe à l'arrêt rendu sur la requête du Honduras.

Je prie le lecteur intéressé de bien vouloir se reporter à cette dernière opinion. Le point de vue que j'y développe est évidemment valable, à mes yeux, pour toute demande d'intervention, donc également pour celle du Costa Rica.

4. En résumé, je suis d'avis que l'intervention d'un Etat tiers prévue à l'article 62 du Statut de la Cour — en tout cas lorsque l'Etat tiers ne demande pas à devenir partie à l'instance — est un droit, non pas en ce sens qu'il suffirait à cet Etat d'exprimer le souhait d'intervenir pour y être automatiquement autorisé par la Cour — tel n'est évidemment pas le cas —, mais au sens où l'intervention n'est pas une faculté dont l'exercice serait subordonné à une autorisation que la Cour pourrait décider discrétionnairement d'accorder ou de refuser, selon sa perception, au cas par cas, de l'intérêt d'une bonne administration de la justice. L'article 62 pose une condition nécessaire et suffisante pour qu'un Etat tiers soit autorisé à intervenir: il faut et il suffit que l'arrêt à venir dans l'instance principale soit susceptible d'affecter ses intérêts d'ordre juridique. Il appartient à l'Etat tiers de convaincre la Cour que tel est le cas. Naturellement, en se livrant à son appréciation sur la base de la démonstration qui lui est pré-

sentée, et le cas échéant des objections que les parties à l'instance principale ont pu opposer à la demande de l'Etat tiers, la Cour exerce un pouvoir qui lui laisse une certaine latitude : décider si, dans tel cas particulier, un arrêt futur est susceptible d'affecter certains intérêts d'un tiers, ne procède pas d'une opération purement objective. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit toujours pour la Cour d'apprécier si une condition légale est remplie, et non de se prononcer en opportunité — et les deux choses sont, quelle que soit l'étendue de la marge d'évaluation que possède la Cour dans le premier cas, très différentes par nature.

5. Telle est la jurisprudence de la Cour à ce jour, et le présent arrêt l'expose correctement en substance — même si certaines formulations me paraissent insuffisamment claires — dans la première partie de l'arrêt, intitulée «Le cadre juridique», qui couvre les paragraphes 21 à 51, soit environ la première moitié de l'arrêt.

6. J'adhère à l'essentiel de ces développements. En particulier, j'approuve la manière dont la Cour distingue (au paragraphe 26 de l'arrêt) l'«intérêt d'ordre juridique» dont l'Etat tiers doit justifier pour que sa demande d'intervention puisse être déclarée recevable d'un «droit» (susceptible d'être affecté) dont il n'a pas, à ce stade, à établir l'existence.

Il est bien connu et parfaitement admis en doctrine comme en jurisprudence qu'un «intérêt» ne se confond pas avec un «droit»; même s'il n'est pas toujours facile de définir la limite qui sépare l'une et l'autre de ces catégories, il est certainement interdit de les confondre. Sans doute les rédacteurs de l'article 62 du Statut ont-ils exigé, comme condition de l'intervention, la démonstration du risque que soit affecté non pas n'importe quel intérêt de l'Etat tiers, mais un intérêt «d'ordre juridique» (en anglais «an interest of a legal nature»). Mais, même ainsi qualifié, l'intérêt ne se confond pas avec le droit : c'est toujours une notion à la fois plus souple et plus large; toute personne ou entité possède un intérêt légitime à protéger l'exercice de ses droits, mais l'on peut avoir un intérêt à protéger sans que celui-ci soit lié, à proprement parler, à un droit correspondant, en tout cas à un droit déjà établi. Si l'article 62 comporte la précision que l'intérêt visé doit être «d'ordre juridique», c'est, comme l'explique le paragraphe 26 de l'arrêt, pour distinguer un tel intérêt de ceux qui sont «de nature exclusivement politique, économique ou stratégique», et qui ne peuvent pas suffire à justifier une demande d'intervention.

7. Je suis également d'accord avec l'arrêt pour considérer que le Costa Rica a suffisamment spécifié «l'objet précis de l'intervention» (qu'il souhaitait être autorisé à faire), comme l'exige le paragraphe 2 *b*) de l'article 81 du Règlement. Dès lors que le Costa Rica ne demandait pas à être autorisé à intervenir en qualité de partie, il lui suffisait d'indiquer, comme il l'a fait, que l'objet de son intervention était de porter à la connaissance de la Cour la nature de ses droits et intérêts d'ordre juridique auxquels la décision future pourrait porter atteinte. Un tel objet a été constamment jugé par la Cour adéquat et suffisant aux fins de l'application du paragraphe 2 *b*) de l'article 81 du Règlement (voir la référence mentionnée au

paragraphe 34 de l'arrêt, à quoi l'on pourrait ajouter l'ordonnance du 21 octobre 1999 rendue sur la requête à fin d'intervention de la Guinée équatoriale dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria), requête à fin d'intervention (C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1034, par. 14)).

8. J'approuve également l'arrêt pour avoir rappelé que l'Etat qui cherche à intervenir n'a pas besoin d'établir l'existence d'une base de compétence entre lui et les parties à l'instance principale lorsqu'il ne demande pas à être admis à intervenir en qualité de partie. Sur ce point, l'arrêt renvoie aussi à une jurisprudence bien établie (arrêt, par. 38).

9. Enfin, la Cour a eu raison de rappeler que la circonstance que l'Etat qui cherche à intervenir puisse, le cas échéant, saisir la Cour à titre principal, par une nouvelle requête, pour faire valoir ses droits à l'égard de l'une ou l'autre des parties à l'instance déjà engagée, voire des deux — s'il existe à cette fin une base de compétence —, « n'enlève rien au droit que lui reconnaît l'article 62 du Statut de demander à la Cour de l'autoriser à intervenir » (*ibid.*, par. 42).

10. En revanche, je me sépare nettement de la Cour en ce qui concerne la seconde partie de l'arrêt. Dans cette partie, procédant à l'examen au cas d'espèce de la condition relative à un « intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté » par l'arrêt futur, condition à mon sens, comme je l'ai dit, nécessaire et suffisante, la Cour conclut que ladite condition n'est pas remplie et qu'il y a lieu en conséquence de rejeter la requête du Costa Rica.

Une telle conclusion me paraît ne pas correspondre à ce que révèle un examen attentif des éléments du dossier; elle est, au surplus, en nette rupture avec la jurisprudence la plus récente de la Cour en matière d'intervention; enfin, elle est appuyée sur des motifs dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils sont fortement contestables, et qu'ils sont de nature à plonger le lecteur dans une grande perplexité quant à l'approche actuelle de la Cour en la matière.

11. D'abord, la conclusion de la Cour est infirmée par un examen attentif des pièces du dossier.

Le Costa Rica a défini une « zone minimum d'intérêt » à l'intérieur de laquelle il soutient avoir, de manière indiscutable, des « intérêts de nature juridique » à protéger. Cette zone apparaît sur le croquis inséré dans l'arrêt, page 366. Elle est délimitée au sud par la ligne établie par un traité bilatéral conclu en 1980 par l'Etat requérant avec le Panama, vers le nord-est par la ligne établie par le traité signé avec la Colombie en 1977, mais non encore ratifié, et au nord-ouest par une ligne d'équidistance tracée, selon le Costa Rica, en fonction de l'orientation des côtes adjacentes du Costa Rica et du Nicaragua — puisqu'il n'existe aucun accord de délimitation entre les deux pays.

Sur toute l'étendue de cette zone, il n'existe pas de droits souverains qui soient certainement et définitivement établis au profit du Costa Rica. Mais les revendications de cet Etat reposent sur des bases juridiques à première vue défendables, elles ne sont ni futiles ni artificielles. En consé-

quence, le Costa Rica possède à mes yeux un intérêt légitime à protéger les revendications qui sont les siennes, c'est-à-dire, pour le moment, à préserver ses chances futures de les faire valoir avec succès, d'établir les droits qu'il prétend ainsi posséder — sans qu'une décision prise par la Cour dans une instance opposant deux autres Etats ne vienne limiter ou anéantir par avance sa capacité à établir le moment venu le bien-fondé (éventuel) de ses prétentions. Tel est précisément l'objet de la procédure d'intervention. Encore faut-il que le Costa Rica démontre que l'arrêt que doit rendre la Cour entre le Nicaragua et la Colombie est susceptible d'affecter ses propres intérêts.

12. Tel est le cas à mon avis, pour deux raisons.

En premier lieu, la ligne de délimitation que la Cour va définir suivra très vraisemblablement, compte tenu des positions des côtes respectives des Parties, une orientation nord-sud, avec une inclinaison plus ou moins marquée vers le nord-est. Dans l'espace délimité par, d'un côté, la ligne proposée par la Colombie, située à une distance assez proche de la côte nicaraguayenne, et, de l'autre, celle proposée par le Nicaragua, située beaucoup plus à l'est, il est impossible de prévoir où se trouvera la ligne que tracera la Cour dans son arrêt, et il est interdit à la Cour, au stade actuel, d'en préjuger si peu que ce soit. Tout ce que l'on peut dire, c'est que la Cour devra, en vertu du principe qui lui interdit de statuer *ultra petita*, rester dans les limites définies par les revendications des Parties, c'est-à-dire ne pas donner à l'une d'elles plus qu'elle ne demande. Pour le reste, en vue d'apprécier l'intérêt de l'Etat qui demande à intervenir, la Cour doit accepter de se placer dans toutes les hypothèses envisageables, sans en écarter aucune *a priori*.

Or, si la Cour retient la ligne suggérée par la Colombie, ou même si elle trace une ligne située un peu plus à l'est, la ligne retenue se prolongera vers le sud de telle sorte qu'elle risque de pénétrer dans la zone des intérêts du Costa Rica. Il existe donc bien un risque — si ce n'est, bien sûr, une certitude — que l'arrêt à venir affecte les intérêts légitimes, d'ordre juridique, du Costa Rica, tels que je viens de les définir.

Il est vrai que la Cour procédera très vraisemblablement, comme elle le fait en pareil cas, en suivant la méthode de la « flèche directionnelle ». Elle ne prolongera pas la ligne de délimitation trop loin vers le sud, l'arrêtera à un certain point à partir duquel une flèche indiquera qu'elle est appelée à se prolonger en suivant la même direction jusqu'à ce qu'elle rencontre la zone dans laquelle un Etat tiers possède des droits. Mais encore faut-il que la Cour, pour savoir à quel point elle doit arrêter la ligne qu'elle trace et placer la flèche, soit suffisamment éclairée sur les droits revendiqués par un ou des Etats tiers. La procédure d'intervention tend à cette fin.

Il est vrai que, en demandant l'autorisation d'intervenir, l'Etat tiers doit indiquer à la Cour quels sont les intérêts qu'il prétend posséder et qui sont susceptibles d'être affectés, de telle sorte que, dans les affaires de délimitation maritime, cet Etat va généralement soumettre à la Cour un croquis faisant apparaître les limites de la zone à l'intérieur de laquelle il revendique des droits potentiels — et tel a bien été le cas en l'espèce. Mais

il serait étrange et paradoxal de s'appuyer sur les informations fournies à l'occasion de la procédure relative à l'autorisation d'intervenir pour en déduire, sous le prétexte que ces informations sont suffisamment complètes, que l'intervention est inutile et que l'autorisation doit être refusée. On voit bien à quels effets pervers un tel raisonnement pourrait conduire : les Etats tiers seraient incités à présenter des requêtes en intervention à seule fin de fournir à la Cour des informations dont ils sauraient que la Cour tiendra compte dans la procédure principale, même si elle refuse l'autorisation d'intervenir parce que les conditions n'en sont pas remplies. Il est regrettable que le présent arrêt puisse paraître encourager une telle pratique, en raison de la formulation ambiguë de son paragraphe 51. En tout état de cause, les éléments fournis par l'Etat requérant lors de la procédure relative à l'autorisation d'intervenir ne sauraient remplacer les informations et observations complètes que cet Etat pourrait soumettre une fois autorisé à intervenir.

13. Il existe une seconde raison, plus spécifique, pour laquelle selon moi les intérêts juridiques du Costa Rica risquent d'être affectés. Le Costa Rica a signé en 1977 un traité de délimitation maritime avec la Colombie. Ce traité, n'ayant pas été ratifié, n'est pas entré en vigueur ; mais il est constant que le Costa Rica l'applique provisoirement, d'un commun accord avec la Colombie, et que sa ratification est suspendue à l'issue de l'instance pendante devant la Cour entre le Nicaragua et la Colombie, celle-là même dans laquelle le Costa Rica cherchait à intervenir. Le lien entre l'issue de cette instance et le sort du traité bilatéral de 1977 est facile à apercevoir. Si la Cour fait droit aux prétentions du Nicaragua, ou même si, sans aller aussi loin, elle fixe la ligne de délimitation, dans l'arrêt qu'elle rendra, nettement à l'est de la ligne proposée par la Colombie, et plus précisément à l'est du point le plus oriental de la ligne tracée par le traité bilatéral comme étant la frontière maritime entre la Colombie et le Costa Rica, cela aura pour conséquence de priver ce traité de toute possibilité de produire un effet, et de rendre sa ratification inutile. En effet, il en résultera que les espaces situés immédiatement du côté colombien de la ligne retenue par le traité bilatéral relèveront des droits souverains du Nicaragua — sous la seule réserve d'éventuelles revendications du Panama. Il y a donc pour le moins un risque sérieux que la ligne agréée entre le Costa Rica et la Colombie soit remise en cause, puisque le Nicaragua, n'ayant aucun engagement conventionnel à l'égard du Costa Rica, n'aurait nulle obligation de reconnaître comme valide la ligne du traité de 1977. A proprement parler, une telle situation ne remettrait pas en cause les droits du Costa Rica, puisque de tels droits n'existent, en ce qui concerne la ligne considérée, que dans les relations entre ce dernier Etat et la Colombie. Mais il est difficile de ne pas admettre qu'une telle conséquence serait préjudiciable aux intérêts du Costa Rica, intérêts qui, parce qu'ils trouvent leur source dans un traité, sont bien « d'ordre juridique ». C'était là à mon avis une raison supplémentaire d'admettre l'intervention du Costa Rica.

14. La position très restrictive adoptée par la Cour dans la présente affaire est d'autant plus surprenante qu'elle contraste avec sa jurispru-

dence la plus récente en matière d'intervention, et notamment avec la décision relative à la demande d'intervention de la Guinée équatoriale dans l'instance opposant le Cameroun et le Nigéria au sujet, notamment, de leur frontière maritime (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1029). La situation de la Guinée équatoriale par rapport aux zones maritimes qui étaient en litige entre le Cameroun et le Nigéria n'était guère plus propre à lui conférer un intérêt de nature à rendre recevable son intervention que, dans la présente affaire, celle du Costa Rica par rapport au différend entre le Nicaragua et la Colombie. La Guinée équatoriale faisait valoir que,

«conformément à son droit interne, [elle] revendiqu[ait] les droits souverains et la compétence que lui confère le droit international jusqu'à la ligne médiane entre [elle-même] et le Nigéria, d'une part, et entre [elle-même] et le Cameroun, d'autre part» (*ibid.*, p. 1031, par. 3).

Elle ajoutait que son but était, non de devenir partie à l'instance pour obtenir de la Cour qu'elle déterminât ses frontières avec le Cameroun et le Nigéria, mais de

«protéger ses droits et ses intérêts d'ordre juridique en soulignant qu'aucune frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria que la Cour pourrait déterminer ne [devait] couper la ligne médiane avec la Guinée équatoriale ... [car en pareil cas] il serait porté atteinte aux droits et aux intérêts de la Guinée équatoriale» (*ibid.*, p. 1031-1032, par. 3).

15. La Cour avait déjà constaté, dans l'arrêt rendu sur les exceptions préliminaires dans l'instance principale, que,

«en toute probabilité le prolongement de la frontière maritime entre les Parties ... finira par atteindre les zones maritimes dans lesquelles les droits et intérêts du Cameroun et du Nigéria chevaucheront ceux d'Etats tiers» (affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 324, par. 116),

et que,

«[p]our pouvoir déterminer quel serait le tracé d'une frontière maritime prolongée ... en quel lieu et dans quelle mesure elle se heurterait aux revendications éventuelles d'autres Etats, ... il [était] nécessaire que la Cour examine la demande du Cameroun au fond» (*ibid.*).

16. Dans son ordonnance statuant sur la requête à fin d'intervention de la Guinée équatoriale, la Cour, après avoir rappelé les éléments essentiels de la procédure suivie jusqu'alors dans l'instance principale et résumé les raisons avancées au soutien de la requête, a estimé que

«la Guinée équatoriale [avait] suffisamment établi qu'elle [avait] un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par un arrêt que la Cour rendrait aux fins de déterminer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria» (*ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1034, par. 13).

L'élément déterminant, pour une telle appréciation, était manifestement le risque — et le simple risque — que le prolongement de la ligne que la Cour pourrait être conduite à tracer pour déterminer la frontière maritime entre les deux Parties au principal pénètre dans les zones maritimes sur lesquelles l'Etat tiers demandant à intervenir avait des prétentions, fondées sur une base juridique qui n'était pas, à première vue, dépourvue de caractère sérieux.

17. Certes, la tâche de la Cour avait, dans cette affaire, été sans doute rendue plus facile par le fait que ni le Cameroun ni le Nigéria n'avaient objecté à l'intervention de la Guinée équatoriale. Mais, selon l'interprétation constante de l'article 62 du Statut, l'absence d'objection des parties au principal n'a qu'une conséquence procédurale : elle dispense la Cour de tenir des audiences avant de statuer sur la requête à fin d'intervention (ce qui a par ailleurs la conséquence assez discutable que sa décision prend la dénomination d'«ordonnance» et non d'«arrêt»). En revanche, elle ne dispense pas la Cour non seulement de statuer sur l'admission de l'intervention, mais de le faire après avoir dûment apprécié si la condition de l'article 62 était remplie, et en motivant sa décision sur ce point — même s'il est raisonnable d'admettre que, si la Cour conclut que la condition est remplie, et si en outre les parties au principal n'ont pas objecté, la motivation de la décision soit plus succincte qu'elle ne l'est dans les autres cas.

18. C'est pourquoi l'ordonnance rendue en 1999 sur la requête de la Guinée équatoriale est motivée en droit et en fait. Sur la base de ce précédent, on a bien du mal à comprendre en quoi la situation du Costa Rica dans la présente affaire ne justifiait pas que lui fût accordée l'autorisation d'intervenir accordée à la Guinée équatoriale dans des circonstances qui n'étaient pas plus favorables — étant entendu que cette différence de traitement ne saurait s'expliquer par le seul fait qu'aucune objection n'avait été soulevée par les Parties au principal dans l'affaire précédente, alors que l'une des Parties dans la présente affaire a objecté à l'intervention du Costa Rica.

19. Ce n'est malheureusement pas la lecture des motifs donnés par la Cour dans le présent arrêt qui permet d'y voir plus clair quant aux raisons qui ont conduit au rejet de la requête du Costa Rica. Au contraire, ces motifs ne font, selon moi, qu'ajouter une bonne dose de confusion à une solution déjà contestable en elle-même.

20. Ces motifs sont brefs — ce qui ne serait pas un défaut s'ils étaient convaincants. Ils tiennent, en tout et pour tout, dans les six derniers paragraphes de l'arrêt — du paragraphe 85 au paragraphe 90 — et encore faut-il en écarter le dernier, qui ne fait rien d'autre que formuler la conclusion négative à laquelle parvient la Cour. Il faut donc concentrer son attention sur deux pages.

21. Il semble, à première vue, qu'il y ait là un raisonnement. La Cour expose en effet un syllogisme qui se présente de la façon suivante — je me permets d'en restituer la substance, sinon les termes mêmes.

Pour que l'intervention soit admise, l'Etat tiers doit démontrer que l'arrêt à venir est susceptible d'affecter l'un de ses intérêts d'ordre juridique, et que l'article 59 du Statut, qui limite l'autorité de la chose jugée aux Parties à l'instance, ne lui offre pas à cet égard une protection suffisante (arrêt, par. 87).

Or, la Cour, «suivant en ceci sa jurisprudence», arrêtera la ligne qu'elle tracera aux fins de la délimitation des espaces maritimes entre les deux Parties au principal «avant qu'elle n'atteigne la zone où des intérêts d'ordre juridique d'Etats tiers peuvent être en cause» (*ibid.*, par. 89), et ce d'autant plus que ni la Colombie ni le Nicaragua ne lui ont demandé de fixer le point terminal sud de leur frontière maritime (*ibid.*, par. 88).

Donc, les intérêts juridiques du Costa Rica ne risquent pas d'être affectés puisque la ligne que la Cour tracera ne descendra pas vers le sud jusqu'au point où elle entrerait en contact avec la zone revendiquée par le Costa Rica: il suit de là que cet Etat n'a aucune raison juridiquement fondée de demander à intervenir (*ibid.*, par. 89 et 90).

22. Ce raisonnement me paraît erroné pour les raisons suivantes.

23. Il repose d'abord sur une erreur de droit. Il n'est pas exact de dire que «suivant sa jurisprudence» la Cour arrête la ligne de délimitation qu'elle trace entre les espaces maritimes respectifs des deux Etats parties à une affaire avant qu'elle n'atteigne la zone où des *intérêts* d'Etats tiers sont en cause. La pratique de la Cour est de placer une flèche à l'extrémité de la ligne qu'elle trace, et qu'elle prend soin de ne pas trop prolonger sur son propre croquis, en précisant qu'au-delà du point où figure la flèche la ligne est appelée à se prolonger jusqu'à ce qu'elle atteigne la zone dans laquelle les *droits* d'un Etat tiers seraient mis en cause. En d'autres termes, ce ne sont pas les *intérêts* d'un Etat tiers qui peuvent interrompre la ligne qui représente la frontière entre deux Etats, ce sont les *droits* de cet Etat tiers, c'est-à-dire le point où les droits souverains d'un Etat doivent prendre fin parce que les droits souverains d'un autre Etat commencent. Comment, d'ailleurs, pourrait-il en être autrement? Les droits d'un Etat ne peuvent être bornés que par les droits d'un autre Etat, et non pas, ce qui serait un non-sens, par les intérêts d'un autre Etat. Que serait une frontière qui aurait seulement vocation à se prolonger jusqu'à ce qu'elle rencontre l'«intérêt» d'un Etat tiers? Il est regrettable qu'après avoir pris tant de soin à distinguer, dans le paragraphe 26 de l'arrêt, le «droit» de l'«intérêt», même quand celui-ci est qualifié comme le fait l'article 62 du Statut («d'ordre juridique»), la Cour commette au paragraphe 88 une confusion qui affaiblit considérablement son raisonnement.

24. Il est vrai que le paragraphe 89 se réfère au paragraphe 112 de l'arrêt rendu dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*. Dans ce paragraphe, la Cour relevait que «la délimitation sera[it] effectuée en mer Noire ... au nord de toute zone qui pourrait impliquer des intérêts de tiers» (*arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 100, par. 112).

Mais, quand il s'est agi de fixer la ligne de délimitation et d'en déterminer l'extrémité, le dispositif du même arrêt a choisi sans ambiguïté la seule formulation adéquate: «A partir du point [X], la frontière maritime se poursuit vers le sud ... selon un azimut ... de [Y], jusqu'à atteindre la zone où les *droits d'Etats tiers* peuvent entrer en jeu» (*C.I.J. Recueil 2009*, p. 131, par. 219; les italiques sont de moi). Tous les autres précédents emploient, en substance, la même formule pour définir (abstraitement) le point terminal de la ligne qui s'achève, sur le croquis joint à l'arrêt, par une flèche: cette ligne se prolonge jusqu'à entrer en contact avec la zone où un Etat tiers a des droits (voir par exemple, entre autres, l'arrêt rendu en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 760, par. 321).

25. Il en résulte que, par construction, un arrêt de la Cour, en matière de délimitation maritime comme d'ailleurs en toute matière, ne saurait préjudicier aux droits d'un Etat tiers. Mais il n'en résulte pas qu'il ne saurait préjudicier aux intérêts d'un Etat tiers — si l'on admet, comme le fait expressément la Cour au paragraphe 26, que ces deux notions ne se confondent pas. Et c'est bien pour cela que la procédure d'intervention a été conçue.

26. D'ailleurs, si l'on suit le raisonnement exposé dans les paragraphes 85 à 90 du présent arrêt, on voit mal dans quelle circonstance la Cour autoriserait jamais, à l'avenir, l'intervention d'un Etat tiers dans une affaire de délimitation maritime. Si la Cour est assez sage, sans avoir besoin à cette fin du concours d'aucun intervenant, pour ne pas rendre de décision qui préjudicierait aux intérêts des tiers, en réservant tout simplement ces intérêts dans la décision elle-même, il est, en bonne logique, inutile que quiconque lui demande l'autorisation d'intervenir, car la condition à laquelle l'article 62 du Statut subordonne l'intervention ne sera jamais remplie.

27. Plus généralement, on peut se demander si ce n'est pas la procédure d'intervention elle-même qui se trouve vidée de toute substance, par le raisonnement extrêmement restrictif tenu en la présente affaire.

28. Je doute que la Cour ait entendu aller aussi loin que l'impliquerait, si on la prenait à la lettre, la motivation qu'elle a adoptée ici. Je ne peux cependant que déplorer qu'elle n'ait pas su — et sans doute le pouvait-elle difficilement — donner un fondement juridique un tant soit peu consistant à son refus d'autoriser l'intervention du Costa Rica.

(Signé) Ronny ABRAHAM.